

REÇU LE 21 JAN. 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté levant l'arrêté du 23 août 2010 ordonnant à la société SAMIN de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager afin de mettre en conformité et en sécurité le site de la carrière de sables industriels de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de sables industriels dite de la Butte du Moulin à Villeneuve-sur-Verberie (60410) et à Villers Saint Frambourg (60810) exploitée par la société SAMIN dont le siège social est établi 18 avenue Malvesin, B.P. 4 - 92403 – Courbevoie Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 mettant en demeure la société SAMIN de procéder à des mises en conformité réglementaires dans l'exploitation de la carrière de sables industriels de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 ordonnant la consignation, à l'encontre de la société SAMIN, d'une somme répondant du montant des travaux à engager afin de mettre en conformité et en sécurité le site de la carrière de sables industriels de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral de consignation du 23 août 2010 susvisé ;

Vu la lettre de la société SAMIN du 15 novembre 2012 transmettant une attestation notariée du contrat de forage conclu le 20 septembre 2012 par lequel elle justifie de la maîtrise foncière des parcelles visées à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2012 faisant suite à la visite du site du 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 12 décembre 2012 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les constats opérés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du site du 21 novembre 2012 et relatés dans son rapport du 27 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que suite à la signature du contrat de fortage susvisé, la société SAMIN dispose dorénavant, pour l'exploitation de la carrière de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg, de la distance d'éloignement nécessaire entre la surface en exploitation et le périmètre du site et qu'elle respecte, en conséquence, les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 de la mise en demeure du 6 octobre 2009 ;

Considérant qu'en conséquence, les fondements de la mise en demeure du 6 octobre 2009 et de l'arrêté de consignation du 23 août 2010 modifié sont levés ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de consignation modifié du 23 août 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La levée de la procédure de consignation engagée par arrêté du 23 août 2010 modifié à l'encontre de la société SAMIN, dont le siège social est situé 18, avenue de Malvesin à Courbevoie (92403), pour sa carrière de sables industriels située sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, est ordonnée.

ARTICLE 2 :

La levée de la consignation est décidée en raison du respect par la société SAMIN des mesures édictées par l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les maires de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2013



Nicolas DESFORGES